



Arrêt

n° 53 199 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la requérante a été mise en possession d'une carte F le 26 novembre 2008.

1.2. Le 15 juillet 2010, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Fosses la Ville du 05/07/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge [T.F.] qui lui ouvrirait le droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport Monsieur [T.] déclare que le couple est séparé depuis le 12/03/2009 suite au départ du domicile conjugal de l'intéressée.

Cette dernière aurait d'ailleurs, selon Monsieur [T.], demandé le divorce.

L'absence de cellule familiale est confirmée par le Jugement du Juge de Paix du canton de Fosses la Ville du 08/05/2009 (référé XXXXX/XX) précisant que le couple est fixé à des adresses différentes suite à une mésentente grave.

Ces faits sont confirmés par les informations du registre national de ce jour qui précisent que l'intéressée est domiciliée (sic) à Charleroi depuis le 10/10/2009 alors que son époux belge est fixé à Fosses La Ville.

En outre, il s'avère que l'intéressée émarge des pouvoirs publics depuis le 01/10/2009 selon l'attestation du 05/07/2010 du CPAS de Charleroi.

Elle ne satisfait donc pas aux conditions d'exceptions à la fin du droit de séjour fixées à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 pour motif de droit de garde de l'enfant commun, à savoir [T.C.] (NN XXXXXXXXXXXX).

Au regard des éléments précitées (sic), il est donc décidé de mettre fin au droit de séjour de l'intéressée obtenue (sic) en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de la violation du principe général de bonne administration ; ».

Elle estime que toute décision administrative doit être correctement motivée en tenant compte de tous les éléments du dossier et déclare à cet effet que la requérante fut contrainte de quitter le domicile conjugal en raison de « [...] circonstances indépendantes de sa volonté (mésentente grave suite à des coups et blessures) [...] », qu'une ordonnance du Juge de paix vient confirmer.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante a un enfant belge dont elle a l'hébergement principal et que le Juge de paix a organisé le droit aux relations personnelles de son époux envers leur enfant.

Elle ajoute que si la requérante émarge actuellement du CPAS, c'est parce que lorsqu'elle a obtenu le droit de séjour en vue du regroupement familial, c'est son époux qui travaillait.

D'autre part, elle soutient « *Qu'il n'y a pas lieu de perturber la cellule familiale de la requérante en l'obligeant à quitter le territoire belge, même temporairement et de se séparer de sa fille [...]* », ni lieu de se mêler de la vie privée de la requérante sous peine de commettre une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, elle précise qu'aucune action en divorce n'a été entamée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

4.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère qu'il n'y a plus de cellule familiale entre la requérante et son conjoint belge, déduisant cette considération du rapport de police de Fosses la Ville du 5 juillet 2010 ainsi que d'un jugement du juge de paix, dont fait mention la décision querellée et figurants au dossier administratif.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police et le jugement susmentionnés.

A titre surabondant, la circonstance, alléguée en termes de requête, que le mariage entre la requérante et son époux ne fasse pas l'objet d'une procédure en divorce n'est pas de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse quant au défaut de cellule familiale entre la requérante et son époux et qu'elle ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle a un enfant belge, le Conseil observe qu'il ressort, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a considéré qu'« [...] *il s'avère que l'intéressée émarge des pouvoirs publics depuis le 01/10/2009 selon l'attestation du 05/07/2010 du CPAS de Charleroi [et que la requérante] ne satisfait donc pas aux conditions d'exceptions à la fin du droit de séjour fixées à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 pour motif de droit de garde de l'enfant commun, à savoir [T.C.] [...]* ». Il ne peut donc être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'existence de la garde d'un enfant dans le chef de la requérante, et partant, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation. De même en ce qui concerne les violences domestiques, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater*, §2, 4° de la loi est applicable à une double condition à savoir l'existence d'une situation difficile et l'existence de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale. Dans la mesure où la partie requérante émarge du CPAS, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner plus avant l'existence ou non de la première condition citée.

4.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence

de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle est séparée de son époux, démontrant dès lors a contrario qu'elle n'entretient plus de vie conjugale avec celui-ci. Il ne saurait dès lors être considéré que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à vivre avec son époux en Belgique. A titre surabondant, s'agissant des effets de la décision sur l'enfant, le Conseil constate que cette décision résulte de la circonstance que la partie requérante, ne remplit ni les conditions mises à son séjour ni les conditions dérogatoires telles que prévues à l'article 42 *quater*, §4 de la loi.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. CLAES,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. CLAES	C. DE WREEDE